

PRÉFET DE LA SOMME

Service de la Coordination des Politiques
Interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement

Commune de PERONNE
Société ICS EU
Projet FIB – accueil activités batteries

Arrêté du 20 OCT. 2017
Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les titres 1er des Livres I et V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013, régularisant la situation administrative du site et autorisant la production de bacs, couvercles et accessoires plastiques d'accumulateurs pour le secteur automobile et l'industrie, par la société EXIDE TECHNOLOGIES, sise sur le territoire de la commune de Péronne (80200), 5 route du Mont St Quentin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le don acte du 30 avril 2014 délivré à la société ICS EU SAS relatif au changement d'exploitant ;

Vu la demande présentée le 16 juin 2017 relative au « projet FIB, accueil de batteries » consistant en l'arrêt de la production de buselures de plomb et l'accueil d'un stockage de batteries et d'un service après-vente, sur le site actuel de la société ICS EU SAS ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 16 octobre 2017 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet par mail en date du 16 octobre 2017 ;

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant à ses installations sont à considérer comme non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, étant donné qu'il ne conduit pas

à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement, qu'il n'y a pas d'évolution du classement du site (notamment sous les seuils des directives IED et SEVESO), qu'il ne conduit pas à une augmentation de la capacité de production de l'usine, à une extension géographique des installations, ni à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente du projet initial ou à leur accroissement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.181-14 et l'article R.181-45 du code de l'environnement, de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 2013 et de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'exploitation des installations ;

Considérant que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, la consultation du CODERST est facultative, et que de ce fait il n'a pas été consulté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ACTE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ICS EU SAS dont le siège social est situé 5 route du Mont Saint Quentin – 80200 PERONNE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013, pour l'exploitation des installations de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 29 novembre 2013	1.2 Nature des installations
	1.4.2 Garanties financières
	3.1.6 Rejets liés à l'installation de fonderie au plomb
	7.5.3 Ressource en eau
	9.1.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques
	9.1.3 Auto surveillance des niveaux sonores

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Capacité totale	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités	Régime
2661.1	35 t/j	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j ou inférieure à 70 t/j	Ateliers 1, 2 et atelier compression Capacité de traitement : 35 t/j	E
2560.2	150 kW	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	La puissance de l'ensemble des machines fixes utilisés dans l'atelier mécanique est de 160 kW	DC
2662.3	969 m ³	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de matières plastiques (granulés) dans les silos 1, 2, 3, 4 et 5 et le local matière	D
2663.2-c	9000 m ³	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Stockages de produits finis intérieurs et extérieurs	D
2915.2	400 l	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Utilisation d'huile de ce type pour la compression dans l'atelier compression	D
1510	< 500 t 1300 m ³	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Volume de l'entrepôt supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Le tonnage de l'ensemble des matières combustibles pour l'activité FIB (relevant notamment des rubriques 1510) est de 10 tonnes environ, le volume de l'atelier concerné est de 1300 m ³	NC
1530	245 m ³	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Inférieur à 1 000 m ³	Dépôt de cartons 245 m ³	NC
1532	450 m ³	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Inférieur à 1 000 m ³	Dépôt de bois 450 m ³	NC

Rubrique	Capacité totale	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités	Régime
2925	40 kW	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Atelier de charge d'accumulateurs des chariots élévateurs : 40 kW	NC
2910	< 2 MW	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	groupe sprinkler : 136 kW chaudière mécanique : 261 kW	NC
4718	350 kg	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Stockage de propane liquéfié près de l'atelier mécanique 350 kg Agent de démoulage de 150L en bombes de 500 mL	NC
4320		Stockage de produits conditionnés en aérosol	Stockage de propane liquéfié près de l'atelier mécanique	NC
4719	27 kg	Stockage ou emploi de l'acétylène Inférieur à 250 kg	27 kg	NC
4725	56 kg	Emploi et stockage d'oxygène Inférieur à 2 t	56 kg	NC
4734	1,1 m³	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Inférieur à 250 kg	Stockage de fioul domestique en nourrice de capacité équivalente de 0,75 m³ 1 cuve enterrée de fuel de 5 m³ de capacité équivalente 0,35 m³ 1,1 m³	NC
4802-2-a	< 300 kg	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupes froids situés entre les ateliers 1 et 2 à l'extérieur. Au maximum 128 kg de R134a Chambres froides < 300kg de R404A Total < 300 kg	NC

Régime : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; DC = Déclaration avec Contrôle ; NC = Non classé

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

ARTICLE 2.1.1. ARRÊT DE L'ACTIVITÉ « FONDERIE DE PLOMB »

Les installations sont nettoyées, démontées et évacuées vers un autre site. Le cas échéant, les déchets sont évacués et traités conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Le conduit d'évacuation de la machine de coulage des buselures qui débouchait en toiture est rebouché dans les règles de l'art.

ARTICLE 2.1.2. ACTIVITÉ « FIB »

L'atelier est exploité conformément au dossier de demande de modifications, notamment en ce qui concerne le stockage des palettes de batteries ou de cellules de batteries, le long des 4 murs du local, sur au plus 3 niveaux (4,5 m de haut) et 1 seul niveau à l'Est.

ARTICLE 2.1.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un réseau sprinklage couvrant l'ensemble des ateliers de production plastique (injection 1 et injection 2) alimenté par la réserve d'eau de 840 m³ dont dispose le site (alimentée par l'eau du forage);
- Des extincteurs à CO₂, à poudre et/ou à eau pulvérisée dont le nature, le nombre, la capacité et la répartition ont été calculés en fonction des risques encourus dans les différentes zones, ce matériel est entretenu et vérifié tous les ans par une société extérieure spécialisée ;
- 5 R.I.A. (robinets d'incendie armés) répartis sur le site dans les ateliers 1 et 2, alimentés en eau par le réseau sprinklage ;
- Deux poteaux incendie (DN 100, 12 bars, 90 m³/h) appartenant à la société ainsi que deux poteaux incendie (1 bar, 60 m³/h environ) appartenant à la ville de Péronne ; Ces quatre poteaux incendie permettent d'assurer un débit de 180 m³/h, le complément d'eau nécessaire peut provenir du bassin de 250 m³ alimenté par la pompe du forage de 120 m³/h, via un branchement direct des motopompes des sapeurs pompiers sur ce bassin.

Des détecteurs d'incendie sont répartis sur le site :

- Atelier 1 : 2 détecteurs de fumée, 2 détecteurs thermo vélocimétriques, 5 déclencheurs manuels.
- Atelier 2 : 1 détecteur de fumée, 6 déclencheurs manuels.
- Stockage petites pièces et couvercles : 11 détecteurs de fumée, 3 déclencheurs manuels.
- Stockages annexes (chambres froides jusqu'au local de charge) : 10 détecteurs de fumée, 4 déclencheurs manuels.
- Stockages maintenance : 6 détecteurs de fumée, 2 déclencheurs manuels.
- Parc îlot de stockage : 3 déclencheurs manuels.

En cas de détection d'incendie, les sirènes retentissent dans l'ensemble du site. Le réseau de détection est centralisé dans le local de contrôle en atelier 1. Les informations pour localiser la zone concernée par l'alerte sont indiquées par un voyant lumineux.

L'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie est signalé et balisé. Ils sont accessibles facilement à tout moment.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incendie susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 3.2 PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Péronne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Péronne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Péronne et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 3.3 APPLICATION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le maire de la commune de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ICS EU et dont une copie sera adressée :

- au directeur départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- au directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme ;
- au directeur départementale des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- au chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles ;
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le 20 OCT. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY